

DÉCEMBRE
2008

**BULLETIN OFFICIEL
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
ET DE LA COMMISSION BANCAIRE**

10



SOMMAIRE

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement prononcées par le Cecei au cours du mois d'octobre 2008	3
--	---

Textes officiels de la Commission Bancaire

Instructions publiées par la Commission bancaire au cours du mois de décembre 2008	4
Instruction n° 2008-06 modifiant l'Instruction n° 2000-04 du 19 avril 2000 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs	4
Conventions bilatérales signées avec des autorités étrangères	6
Accord de coopération entre la Commission bancaire et la Banque Nationale de Croatie en matière de supervision bancaire	6
Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place	12
Annexe : version intégrale de la charte	13

Date de publication : 31 décembre 2008

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prononcées par le Cecei au cours du mois d'octobre 2008

- **ARPEGE FINANCES**
à PARIS
cessation d'activité réglementée
Le Comité prononce le retrait d'agrément de la société ARPEGE FINANCES en qualité d'entreprise d'investissement avec effet immédiat.
- **BATIMUR**
à MERIGNAC (Gironde)
cessation d'activité
Le Comité prononce le retrait d'agrément en qualité de société financière de BATIMUR, avec prise d'effet à la date de délibération du Comité.
- **CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE**
à TOULOUSE (Haute-Garonne)
transformation en caisse locale
Le Comité prononce le retrait de l'agrément collectif en qualité de banque mutualiste ou coopérative de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE pour elle-même et les caisses locales qui lui sont affiliées ou sont affiliées à la Fédération Midi-Atlantique à la date d'affiliation de celles-ci à la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE, dont l'agrément collectif est ainsi étendu.
Cette décision est soumise à la condition suspensive de l'accord de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel lors de son prochain conseil, le 19 novembre 2008 et de la confirmation qu'elle a pris connaissance du calendrier d'approbation des assemblées des établissements parties à l'opération.
- **NATIXIS GARANTIES**
à PARIS
transmission universelle de patrimoine
Le Comité prononce le retrait de l'agrément en qualité de société financière de NATIXIS GARANTIES, avec prise d'effet à la date effective de la transmission universelle de son patrimoine à NATIXIS, à l'issue du délai d'opposition des créanciers.
- **SICOMI COOP**
à NANTERRE (Hauts-de-Seine)
apport partiel d'actif à INTER-COOP
Le Comité prononce le retrait de l'agrément en qualité de société financière de SICOMI COOP, avec prise d'effet à la date de la réalisation de l'apport partiel de son patrimoine à INTER-COOP.
- **SNVB FINANCEMENTS**
à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
absorption par CM-CIC BAIL
Le Comité prononce le retrait de l'agrément en qualité de société financière de SNVB FINANCEMENTS avec prise d'effet à la date effective de l'absorption de SNVB FINANCEMENTS par CM-CIC BAIL.

Instructions publiées par la Commission bancaire au cours du mois de décembre 2008

Instruction n° 2008-06 modifiant l’Instruction n° 2000-04 du 19 avril 2000 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d’informations relatives à la qualité de leurs actifs

La Commission bancaire,

Vu l’article L. 613-8 du *Code monétaire et financier* ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment les articles L. 515-13 à L. 515-33 ainsi que L. 613-8 et R. 515-2 à R. 515-14 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier ;

Décide :

Article 1^{er} – L’instruction n° 2000-04 de la Commission bancaire relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d’informations relatives à la qualité de leurs actifs est modifiée comme suit :

Les visas « Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l’activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33 et 40 » et « Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l’épargne et à la sécurité financière et notamment son article IV » sont remplacés par « Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 515-13 à L. 515-33 et R. 515-2 à R. 515-14 ».

Au 1^{er} paragraphe du I de l’article 1^{er}, l’expression « au sens de l’article 94 de la loi du 25 juin 1999 susvisée » est remplacée par « au sens des articles L. 515-14, L. 515-16 et L. 515-16-1 du *Code monétaire et financier* » ; dans ce même paragraphe, le chiffre 1 suivant le mot « annexe » est supprimé.

Le 2^{ème} paragraphe du I de l’article 1^{er} est modifié comme suit :

- dans la première phrase, l’expression « quotité de financement, c’est-à-dire du rapport entre le capital restant dû à la clôture de l’exercice et » est remplacée par l’expression « quotité éligible au refinancement par des ressources privilégiées, qui peut être soit le capital restant dû à la clôture de l’exercice soit le produit de la quotité définie à l’article R. 515-2 du *Code monétaire et financier* et de » ;
- la dernière phrase de ce paragraphe « la ventilation des créances est effectuée par tranches de quotité de financement de 20 % » est supprimée.

Un 6^{ème} paragraphe au I de l’article 1^{er} est inséré, rédigé comme suit « 6) Répartition des encours des prêts mobilisés par billets à ordre régis par les articles L. 313-42 et suivants selon les critères mentionnés aux 1) à 5) ».

Le titre du II de l’article 1^{er} « Prêts accordés à ou garantis par des personnes morales de droit public » est remplacé par « Expositions sur des personnes publiques ».

Le paragraphe du II de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

- dans la première partie de la 1^{ère} phrase, l'expression « de prêts aux » est remplacée par l'expression « des expositions directes sur les » ;
- dans la deuxième partie de la 1^{ère} phrase, l'expression « prêts garantis » est remplacée par l'expression « expositions garanties » ;
- la conjonction de coordination « et », située entre les expressions « par pays » et « selon la nature », est supprimée et remplacée par une virgule ;
- la fin de la première phrase, après la parenthèse, est complétée par l'expression « et sa notation établie par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la Commission bancaire, lorsque cette notation est nécessaire ».

Le titre du III de l'article 1^{er} « Fonds communs de créances » est complété par l'expression « et entités similaires ».

Le paragraphe du III de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

- après l'expression « Nom des fonds communs de créances » est insérée l'expression « et entités similaires » ;
- après l'expression « dont l'établissement détient des parts » est insérée l'expression « ou des titres de créances » ;
- l'adverbe « principalement » précédant l'expression « l'actif du fonds commun de créances » est supprimé.

Le paragraphe du titre IV « Montant des titres et valeurs suffisamment sûrs et liquides. » est entièrement remplacé par un nouveau paragraphe rédigé comme suit « Répartition par nature de valeurs : titres valeurs et dépôts sur des établissements de crédit bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit, créances et titres d'une durée résiduelle inférieure à 100 jours sur des établissements de crédit établis dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen lorsqu'elles bénéficient du second meilleur échelon de qualité de crédit .

Montant des titres, sommes et valeurs reçus en garantie des opérations de couverture mentionnés à l'article L. 515-18 (non pris en compte dans la limite définie à l'article R. 515-7). ».

Le paragraphe du titre de titre V est modifié comme suit :

- le point situé après l'expression « encours journaliers » est remplacé par une virgule qui précède une nouvelle expression insérée « ou de la moyenne des encours en fin de mois » ;
- une dernière phrase est enfin rajoutée à ce paragraphe « Le choix de l'un ou de l'autre indicateur devra être précisé ».

Dans le titre de l'annexe, l'expression « créances garanties » est remplacée par l'expression « prêts garantis ».

L'expression « Garantie de personnes morales de droit public », insérée dans la troisième liste intitulée « Les types de garanties sont les suivants : » de l'annexe, est supprimée.

Article 2 – L'instruction entre en vigueur immédiatement.

Paris, le 15 décembre 2008

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

Conventions bilatérales signées avec des autorités étrangères

Accord de coopération entre la Commission bancaire et la Banque Nationale de Croatie en matière de supervision bancaire

Préambule

1. La *Commission Bancaire* (ci-après la « CB ») et la Banque Nationale de Croatie (ci-après la « BNC »), ci-après désignées conjointement comme « les Autorités », manifestent leur volonté de coopérer sur la base de la réciprocité et d'une confiance et d'une compréhension mutuelles et acceptent de baser leur coopération en matière de supervision bancaire sur les principes et procédures mis en place dans le présent accord de coopération afin de faciliter l'exercice des devoirs respectifs des Autorités et de promouvoir un bon fonctionnement des Établissements Assujettis en France (ci-après la « France ») ou dans la République de Croatie (ci-après la « Croatie »), conformément à leur législation nationale.
2. Le Comité de Bâle relatif à la surveillance bancaire a publié des Principes Fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ¹.
3. L'objectif général du présent accord est de renforcer les systèmes financiers du ressort de chaque Autorité conformément aux Principes Fondamentaux susvisés, contribuant ainsi au maintien de la stabilité financière et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et étrangers, et à la réduction des risques de perte pour les déposants et les créanciers.

Législation et autorités compétentes

4. La loi française applicable aux fins du présent Accord est le *Code monétaire et financier*, notamment les articles L. 632-7 et L. 632-13. Les dispositions relatives à la levée du secret professionnel sont définies à l'article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*.
5. Les lois croates applicables aux fins du présent accord sont la loi bancaire de 2002 (*Zakon o bankama*) et la loi relative à la Banque Nationale de Croatie de 2008 (*Zakon o Hrvatskoj narodnoj banci*). Les dispositions relatives à la levée du secret professionnel sont fixées aux articles 58 et 98-100 de la loi bancaire de 2002 et aux articles 31 et 53 de la loi relative à la Banque nationale de Croatie de 2008.
6. La CB est chargée de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), des membres des marchés réglementés, des adhérents aux chambres de compensation et d'autres établissements financiers établis en France, y compris les territoires français d'outre-mer.
7. La BNC est la banque centrale de la République de Croatie. Conformément à la loi sur la Banque Nationale de Croatie de 2008 et à la loi bancaire de 2002, la BNC est chargée de la supervision des banques et des succursales de banques étrangères sur base individuelle et des groupes bancaires sur base consolidée, sur la base d'états financiers et de rapports prudentiels.

¹ <http://www.bis.org/publ/bcbs129fre.pdf>

Définitions

8. Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

- « Autorité » : la CB ou la BNC ;
- « Succursale » : unité organisationnelle d'un Établissement Assujetti dont le siège social est situé dans l'un des deux États et qui a reçu une autorisation pour effectuer des opérations transfrontières ;
- « Filiale » : Établissement Assujetti situé dans l'un des deux États et qui est contrôlé (au sens du droit applicable) par un autre Établissement Assujetti implanté dans l'autre État ;
- « Établissement Transfrontière » : succursale ou une filiale d'un Établissement Assujetti agréée dans un pays, exerçant dans l'autre pays ;
- « Établissement Assujetti » : tout établissement soumis à la supervision ou au contrôle de la CB ou de la BNC ;
- « Autorité d'origine » : Autorité située en France ou en Croatie, responsable de la surveillance sur base consolidée d'un Établissement Assujetti ;
- « Autorité d'accueil » : Autorité située dans le pays dans lequel l'Établissement Assujetti implanté dans l'autre pays dispose d'une succursale ou d'une filiale ;
- « Participation Qualifiée » : détention dans une entreprise, directement ou indirectement, d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Échange d'informations pour le contrôle prudentiel

9. Les Autorités entendent coopérer en matière de supervision des Établissements Transfrontière. Cette coopération concerne tant le processus d'autorisation que la supervision des activités courantes et la surveillance consolidée continue des Établissements Transfrontières. Les Autorités entendent, à leur demande, s'échanger des informations. Toute demande d'information en application du présent Article est formulée par écrit (courrier, courrier électronique, télécopie).

Toute demande mentionne les éléments suivants :

- l'information recherchée par l'Autorité requérante ;
- une description détaillée de l'objet de la demande et des fins auxquelles l'information est recherchée ;
- le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, le caractère urgent de la réponse.

L'Autorité qui reçoit une demande en accuse réception immédiatement par courrier et, si c'est possible, précise le délai indispensable pour obtenir une réponse écrite.

L'Autorité qui fournit l'information en question peut poser des conditions à sa divulgation, interdisant toute divulgation ultérieure sans son accord.

Échange d'informations durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière

10. Durant le processus d'autorisation d'un Établissement Transfrontière et sans préjudice des compétences du *Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*, les Autorités s'accordent pour procéder de la façon suivante :

- l'Autorité d'accueil informe l'Autorité d'origine de toute réception d'une demande de délivrance d'autorisation et sollicite son avis avant d'accorder l'agrément ;
- l'Autorité d'origine indique à l'Autorité d'accueil si l'Établissement Assujetti qui a soumis la demande doit également obtenir son approbation pour l'exercice de ses activités ;

- à titre de réponse à la demande de l'Autorité d'accueil, l'Autorité d'origine lui fournira toute information relative à l'Établissement Assujetti concernant le respect de la législation nationale applicable et toute information relative à la capacité, l'intégrité, la réputation ou l'expérience de futurs hauts dirigeants de l'Établissement Transfrontière.

Échange d'informations durant le processus de prise d'une Participation Qualifiée

11. Sur demande de l'Autorité d'accueil, l'Autorité d'origine lui fournit toutes les informations appropriées sur la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation de prendre une Participation Qualifiée dans un Établissement Assujetti situé dans le pays d'accueil, si ces informations sont disponibles.

Échange d'informations pour les besoins de la surveillance consolidée

12. Sur demande et afin de satisfaire aux exigences de la surveillance consolidée efficace d'un Établissement Transfrontière, les Autorités ont l'intention de :
 - partager toute information pertinente ;
 - s'informer des sanctions administratives prononcées, de toute décision ou tout autre acte formel pris concernant un Établissement Transfrontière ou ses agents par l'Autorité d'accueil, ou sur un établissement assujetti par l'Autorité d'origine, si cette Autorité juge l'information importante pour l'autre Autorité ;
 - répondre aux demandes d'informations sur leur système bancaire et leur régime de contrôle national et s'informer mutuellement de tout changement majeur en la matière ;
 - s'efforcer d'informer en temps utile et dans la mesure du possible l'Autorité d'accueil de tout événement pouvant mettre en danger la stabilité des Établissements Transfrontières établis en Croatie ou en France.
13. Après la réception de la demande de l'Autorité d'origine, l'Autorité d'accueil s'efforce de fournir toutes les informations relatives aux Établissements Assujettis implantés en Croatie ou en France.

Lutte anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme

14. Chaque Autorité fera de son mieux, en conformité avec sa législation, pour coopérer avec l'autre dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent et de la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi qu'en cas de soupçon d'activités bancaires illégales.

Situation de crise

15. Chaque Autorité reconnaît l'importance capitale d'une pleine et entière coopération en cas de problème de surveillance sérieux susceptible de conduire à une situation de crise. La CB et la BNC entendent s'informer mutuellement sans délai si elles ont connaissance d'une crise naissante concernant un Établissement Assujetti supervisé par l'une d'entre elles et ayant un Établissement Transfrontière dans l'autre juridiction.

Contrôles sur place

16. Les Autorités reconnaissent que la coopération est particulièrement utile dans l'assistance mutuelle en cas de contrôles sur place d'Établissements Transfrontières. Les Autorités s'apportent tout soutien dans la conduite de ces contrôles.
17. La CB (BNC), en sa qualité d'Autorité d'accueil, autorise la BNC (CB) à effectuer des contrôles sur place de tout Établissement Transfrontière en France (Croatie), sous réserve du respect des formalités suivantes :

- une notification est adressée à la personne désignée au moins deux mois avant la date envisagée pour ledit contrôle ; elle doit indiquer en particulier l'objet du contrôle, l'estimation de sa durée, le ou les établissements inspecté(s) ainsi que des précisions relatives aux personnes effectuant l'inspection ;
 - le contrôle est effectué dans les conditions prévues au chapitre « Dispositions Générales ».
18. Dans la mesure où une demande de contrôle sur place respecte les stipulations précédentes, l'Autorité d'origine peut effectuer un contrôle en France (Croatie). L'Autorité d'accueil peut désigner un représentant pour mener le contrôle conjointement avec les représentants de l'Autorité d'origine.
19. Au cours d'un tel contrôle, les personnes prenant part à la surveillance ou à la direction d'un Établissement Assujetti, ou employées par ce dernier, devraient se conformer aux demandes des représentants de l'Autorité d'origine et ne peuvent pas faire valoir un devoir de confidentialité ou le secret professionnel comme motifs de non révélation.
20. L'Autorité d'accueil s'efforce d'exercer ses pouvoirs légaux afin de s'assurer qu'il est répondu aux demandes d'information formulées par l'Autorité d'origine au cours des contrôles sur place effectués en application du présent accord.
21. Les Autorités s'informent mutuellement des résultats des contrôles sur place de manière appropriée. Cette possibilité ne porte pas préjudice au droit de l'Autorité d'accueil d'engager une action contre un Établissement Transfrontière situé sur son territoire, fondée sur le rapport d'inspection, en cas de violation présumée de la législation française (croate).

Confidentialité des informations échangées entre les autorités / secret professionnel

22. Toute information confidentielle obtenue par une Autorité dans le cadre du présent accord est à utiliser exclusivement à des fins de surveillance, conformément à la demande d'information et à la loi.
23. Les Autorités considèrent que toutes les informations obtenues conformément aux dispositions du présent accord doivent demeurer confidentielles, excepté aux fins énoncées au paragraphe ci-dessous. À cet effet, il est rappelé que les membres et employés des Autorités, ainsi que les autres personnes auxquelles feraient appel les Autorités pour l'exercice des contrôles, sont tenus de respecter l'obligation de confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune stipulation du présent accord ne donne le droit à une personne, entité ou autorité d'État autre que les Autorités, d'obtenir, directement ou indirectement, quelque information que ce soit en application du présent accord ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée en application du présent accord.
24. Lorsqu'une Autorité se trouve dans une situation de levée du secret professionnel telle que définie dans les lois visées aux paragraphes 4 et 5 du présent accord, où elle est légalement tenue de divulguer une information confidentielle obtenue dans le cadre du présent accord, elle coopérera pleinement avec l'autre Autorité afin de préserver la confidentialité de l'information, dans la mesure de ce qui est permis par la législation de l'Autorité ayant reçu la requête. Elle consulte l'Autorité ayant fourni cette information, avant de la transmettre à l'entité requérante. Si l'Autorité à l'origine de l'information ne consent pas à la divulgation, l'Autorité tenue de fournir l'information confidentielle avertira l'entité requérante qu'une divulgation forcée peut affecter de manière négative la transmission, à l'avenir, d'informations confidentielles par les autorités étrangères de contrôle et elle demandera à l'entité requérante de préserver la confidentialité des informations.
25. En cas de violation des conditions énoncées ci-dessus, l'autre Autorité peut suspendre, avec effet immédiat, la mise en œuvre de la coopération prévue par le présent accord. Une telle suspension ne doit pas porter atteinte à l'obligation de confidentialité.
26. Chaque Autorité est tenue de garder confidentielles les demandes effectuées dans le cadre du présent accord, le contenu de ces demandes, et toute autre question en résultant au cours de l'application du présent accord, y compris les consultations entre les Autorités.

Dispositions générales

27. Rien dans le présent accord n'affecte les compétences des Autorités en vertu de leur droit national respectif ou, le cas échéant, du droit communautaire et des pratiques de supervision, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer, le moindre arrangement d'échange d'informations entre n'importe laquelle des Autorités et d'autres entités.

Information réciproque sur les lois et réglementations

28. Les Autorités ont échangé et vont échanger des documents destinés à s'informer réciproquement sur les lois, y compris, là où c'est applicable, les réglementations et procédures, régissant les Établissements Assujettis et les organisations bancaires dans leur ressort respectif.
29. Les Autorités déclarent qu'elles se sont informées réciproquement de toutes les lois, réglementations et procédures régissant la confidentialité des informations qui sont susceptibles d'être échangées en application du présent accord.
30. Les Autorités reconnaissent que le présent accord est conforme aux lois et réglementations en vigueur en France et en Croatie et repose sur les déclarations faites et les documents échangés entre les Autorités.

Restriction à la fourniture des informations et de l'assistance.

31. Les informations sont par principe échangées dans la mesure du raisonnable et sous réserve à toutes les dispositions légales applicables, y compris les dispositions restreignant la divulgation d'informations. Les Autorités entendent que la fourniture d'informations ou l'assistance à une Autorité sont refusées lorsque la réponse à la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public ou lorsqu'une procédure pénale est en cours sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsqu'une décision définitive relative aux sanctions est prise à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits. Rien dans le présent accord ne porte atteinte à cette obligation.

La mise en œuvre de l'accord

32. Le présent accord entre en vigueur à la date de signature par les Autorités.
33. Les dispositions du présent accord peuvent être amendées d'un commun accord, par écrit.
34. Le Secrétaire général de la CB et le Directeur de la Réglementation prudentielle et de la Supervision bancaire de la BNC peuvent édicter des arrangements pratiques concernant les modalités de coopération entre les Autorités.
35. Les Autorités se consulteront en cas de tout changement de leurs lois respectives ou en cas de toute autre difficulté qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter le présent accord. En cas de difficulté d'application du présent accord, les parties rechercheront une interprétation commune.
36. Le présent accord restera en vigueur sans limitation de durée à compter de la date d'entrée en vigueur. Si une des Autorités venait à considérer qu'elle ne peut plus continuer à coopérer conformément aux dispositions du présent accord, elle en donnerait notification écrite à l'autre Autorité le plus tôt possible. Dans tous les cas, le devoir de confidentialité mentionné au chapitre « *Confidentialité des informations échangées entre les autorités / secret professionnel* » du présent accord ne cesse pas de produire ses effets pour toute information déjà transmise.

37. Le présent accord est rédigé en français, croate et anglais, chaque version ayant la même valeur authentique, en deux originaux de chaque version, chaque Autorité en conservant une. En cas de doute quant à l'interprétation du présent accord causée par des différences entre les versions, la BNC et la CB traiteront la question conformément aux principes et objectifs sur lesquels le présent accord est fondé.

Fait à Paris,
le 8 décembre 2008
Pour la Commission bancaire

Fait à Zagreb,
le 2 décembre 2008
Pour la Banque Nationale de Croatie

Christian NOYER
Gouverneur de la Banque de France
Président de la Commission bancaire

Željko ROHATINSKI
Gouverneur de la
Banque Nationale de Croatie

Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place

Après avoir recueilli les observations des professionnels lors de la consultation publique qui était ouverte jusqu'au 3 octobre, la Commission bancaire a élaboré et mis en ligne un [document de référence](#) relatif aux conditions des contrôles sur place qu'elle diligente pour faciliter l'information tant des professionnels directement intéressés que du public

COMMISSION BANCAIRE

Décembre 2008

Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place

Préambule

La Commission bancaire est une autorité qui a pour mission :

- de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements soumis à sa juridiction ;
- d'examiner leurs conditions d'exploitation ;
- de veiller à la qualité de leur situation financière ;
- de veiller aux règles de bonne conduite de la profession ;
- de demander la mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts.

Elle est composée d'un collège de sept membres, présidé par le Gouverneur de la Banque de France¹. Sur instruction de la Commission bancaire, son Secrétariat général effectue des contrôles sur pièces et diligente des vérifications sur place².

Introduction

S'inscrivant dans une démarche de transparence, la Commission bancaire a estimé souhaitable que les établissements assujettis puissent avoir une bonne compréhension, à l'aide d'un document unique, du cadre dans lequel les contrôles sur place sont effectués pour son compte.

À l'issue d'une concertation avec la profession, elle a décidé de publier la présente charte qui vise à informer les établissements de l'objet des contrôles sur place (1), de leurs modalités d'exercice et des moyens qui leur sont affectés (2), et ce, dans le contexte des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables (3).

Dans un souci de renforcement des liens avec la Place, la Commission bancaire a également élaboré, au-delà des droits dont bénéficient les établissements en application des dispositions du *Code monétaire et financier*, des principes de bonne conduite que les chefs de mission se sont engagés à respecter (4). Elle a enfin estimé utile de préciser le comportement qu'elle attend des établissements, de leurs dirigeants et collaborateurs (5) et de rappeler les cas où les contrôles s'inscrivent dans une coopération entre autorités nationales ou internationales (6).

¹ Article L.613-3 du *Code monétaire et financier*

² Article L. 613-6 al. 1 du *Code monétaire et financier*

1. L'objet des contrôles sur place

- 1.1. La Commission bancaire délibère périodiquement du programme des contrôles sur place et définit annuellement un programme cadre. Pour exercer ses choix, elle s'appuie en particulier sur :
 - les conclusions des travaux d'analyse des états déclaratifs et rapports communiqués par les établissements, conduits dans le cadre du contrôle sur pièces ;
 - les développements de marché générant l'émergence de nouvelles zones de risques ;
 - les constats opérés à l'occasion des contrôles sur place.
- 1.2. En cours d'année, la Commission bancaire ajuste la liste des missions de vérification sur place, afin notamment de tenir compte de l'évolution de la situation des établissements et de l'environnement économique et financier, national et international.
- 1.3. Les missions de vérification sur place peuvent être, soit de portée générale et concerner l'ensemble des activités et des processus de l'établissement, soit thématiques et limitées au périmètre d'une ligne métier ou d'un type de risque particulier. La nature et l'étendue de la mission sont déterminées en fonction des risques encourus et prennent en compte la taille de l'établissement contrôlé. Certaines missions thématiques peuvent être conduites de manière transversale et simultanée dans plusieurs établissements. Le résultat de ces enquêtes thématiques fait l'objet d'une restitution à la profession dans les meilleurs délais, sous une forme tenant notamment compte des obligations relatives au secret professionnel auquel sont soumis les agents du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Les missions visent dans le cas plus général à évaluer la nature et la qualité des risques portés par les établissements, et à apprécier leur capacité à y faire face, notamment au plan financier. Elles s'attachent à examiner l'adéquation de l'organisation interne de l'établissement à la nature de ses activités et de ses risques et à évaluer les dispositifs de contrôle et de maîtrise des risques. Bien entendu, est examinée l'information adressée aux autorités de contrôle pour en vérifier la sincérité et l'exhaustivité.

Des missions peuvent en outre être diligentées dans le cadre du suivi des recommandations formulées, à la suite des missions antérieures de vérification sur place, en particulier lorsqu'il peut y avoir des interrogations sur l'exhaustivité ou la pertinence des mesures correctives mises en œuvre par les établissements ou lorsque la gravité des constats le nécessite. Ces missions sont alors destinées à s'assurer que l'ensemble des insuffisances identifiées ont été effectivement corrigées.

La Commission bancaire peut en outre décider de missions de vérification plus ponctuelles sur toute question devant être éclaircie pour les besoins du contrôle sur pièces.

- 1.4. Suite aux délibérations de la Commission bancaire – sauf cas d'urgence nécessitant le lancement immédiat d'une mission soumise dans ce cas à la prochaine séance de la Commission – le Secrétaire général ou ses adjoints rédigent l'ordre de mission désignant le chef de mission et mentionnant l'objet.

2. L'organisation, les moyens et suites des ces contrôles

- 2.1. Les missions de vérification sur place, quel que soit leur périmètre, au niveau d'un établissement individuel ou d'un groupe, sont conduites par des chefs de mission, lesquels sont indépendants des unités chargées des contrôles sur pièces.
- 2.2. Le chef de mission est responsable de l'équipe qui est placée sous son autorité.
- 2.3. Parmi les agents participant aux contrôles sur place peuvent figurer, en tant que de besoin, des personnes spécialisées dans un domaine particulier, afin d'accroître l'expertise de l'équipe, notamment pour examiner les dispositifs utilisant des modèles ou pour analyser les risques inhérents aux systèmes d'information et exploiter les fichiers des établissements vérifiés.

Lorsqu'elle fait appel à des personnes n'appartenant pas au personnel de la Banque de France, la Commission bancaire s'assure que celles-ci ont les capacités et les ressources nécessaires à l'exercice de leur mission. Les conventions passées par la Commission bancaire avec ces personnes énoncent les missions à mener et précisent les conditions dans lesquelles elles doivent l'être. Les équipes de vérification sur place disposent de différents outils d'analyse pour la préparation et la conduite des missions et peuvent, en fonction des thèmes abordés, s'appuyer sur des logiciels et questionnaires standardisés. Elles prennent connaissance, au début de la mission, de toutes informations utiles figurant dans le dossier tenu par l'unité en charge du contrôle permanent de l'établissement concerné.

2.4. Tout contrôle sur place effectué pour le compte de la Commission bancaire s'achève par la rédaction d'un rapport par le chef de mission à qui a été confiée la conduite du contrôle sur place. Ce rapport est signé par le chef de mission, sous sa seule responsabilité, et ne lie ni le Secrétariat général ni la Commission bancaire. Sur la base de ce rapport, qui contient l'ensemble des constats effectués et les observations que le chef de mission juge utile d'incorporer, et à la lumière des autres informations dont il dispose, le Secrétariat général de la Commission bancaire :

- adresse à l'établissement vérifié une « lettre de suite », centrée sur les aspects devant appeler l'attention des dirigeants et complétée par une annexe technique qui comporte des remarques et recommandations en vue de corrections à effectuer selon un calendrier qui est suivi par le SGCB ;
- ou soumet le dossier à la Commission bancaire pour que celle-ci examine la situation de l'établissement. À l'issue de cet examen, la Commission peut décider de mettre en œuvre l'un des pouvoirs que lui confère la loi et ouvrir une procédure à cet effet, soit administrative (mise en garde, recommandation, injonction notamment), soit juridictionnelle s'il s'agit d'une procédure disciplinaire susceptible, après procédure contradictoire³, d'aboutir à l'une des sanctions prévues à l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*⁴.

3. Les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables

3.1. Les pouvoirs et obligations des personnes participant à des contrôles sur place

3.1.1. Les pouvoirs des personnes participant aux contrôles

3.1.1.1. *Accéder aux locaux à usage professionnel*

Le chef de mission et ses collaborateurs ont un droit d'accès aux locaux à usage professionnel, ce droit étant indissociable de la possibilité pour la Commission bancaire d'effectuer des contrôles sur place⁵.

3.1.1.2. *Avoir communication de tout renseignement ou document*

Les chefs de mission bénéficient, dans ce domaine, du droit que le législateur a conféré au Secrétariat général de la Commission bancaire. Ils disposent d'un droit de communication très étendu qui les autorise à demander tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de leur mission⁶. Ils peuvent donc, en particulier, demander que leur soient communiqués des documents sous format informatique. Le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission bancaire⁷.

³ Sur la procédure, articles R.613-4 et suivants du *Code monétaire et financier*

⁴ Article L. 520-3 pour les changeurs manuels

⁵ Article L. 613-6 al. 1 du *Code monétaire et financier*

⁶ Article L. 613-8 al. 2 du *Code monétaire et financier*

⁷ Article L. 511-33 du *Code monétaire et financier*

3.1.1.3. Entendre toute personne

Les agents chargés du contrôle peuvent convoquer et entendre toute personne utile pour en obtenir des informations⁸.

3.1.1.4. Demander des renseignements aux commissaires aux comptes

Le chef de mission prend contact avec les commissaires aux comptes de l'établissement contrôlé⁹.

3.1.1.5. Étendre le champ de la mission à des sociétés liées

Toute mission peut être étendue par la Commission aux filiales de l'établissement vérifié, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement, aux filiales de ces personnes morales, ainsi qu'à toute entreprise ou personne morale appartenant au même groupe¹⁰. Dans ce cadre, la mission peut également être étendue à des personnes morales dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen¹¹. Elle peut également être étendue, dans le cadre d'accords spécifiques conclus avec des autorités d'un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, aux succursales et filiales d'établissements français implantées dans ces États.

3.1.2. Les obligations des personnes participant aux contrôles

3.1.2.1. Ne pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations de l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier

Le chef de mission et les membres de son équipe répondent à un critère d'intégrité. Ainsi, nulle personne ne peut participer à un contrôle si elle a fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à cet article¹².

3.1.2.2. Ne pas entretenir ou avoir entretenu, avec l'établissement contrôlé, de relation susceptible d'interférer avec le déroulement du contrôle

Le chef de mission et les membres de son équipe répondent également à un critère d'impartialité.

En application de ce principe, nul ne peut être désigné pour effectuer un contrôle au sein d'une personne morale auprès de laquelle il a été en charge d'une activité professionnelle, qu'il a conseillée ou sur laquelle il a effectué un contrôle relatif aux mêmes faits au cours des trois années précédentes¹³.

3.1.2.3. Ne pas divulguer les informations dont elles ont eu connaissance lors des contrôles sur place

Dans le cadre de leurs missions, les personnes affectées au contrôle sur place, qu'elles soient agents statutaires de la Banque de France ou spécialistes recrutés pour une mission ponctuelle dans un cadre contractuel, sont soumises au secret professionnel. Les conventions passées par la Commission bancaire avec ces dernières comportent une clause rappelant que les informations obtenues dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ne sont utilisées que pour l'accomplissement de celles-ci¹⁴.

⁸ Article L. 613-6 al. 2 du Code monétaire et financier

⁹ Article L. 613-9 I du Code monétaire et financier

¹⁰ Article L. 613-10 du Code monétaire et financier

¹¹ Article L. 632-12 du Code monétaire et financier

¹² Article R. 613-3-1-III du Code monétaire et financier

¹³ Article R. 613-3-1-III du Code monétaire et financier

¹⁴ Article R. 613-3-1 II du Code monétaire et financier

Selon l'article L. 641-2 du *Code monétaire et financier* : « est puni des peines prévues à l'article 226-13¹⁵ du Code pénal le fait, pour toute personne participant au contrôle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, dans les conditions prévues par le chapitre III du titre Ier du présent livre, de violer le secret professionnel institué à l'article L. 613-20, sous réserve des dispositions de l'article 226-14¹⁶ du Code pénal ».

Celui-ci ne peut être levé que devant l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'établissement ou d'une procédure pénale, devant les juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la Commission bancaire ou en cas d'audition devant une commission d'enquête parlementaire¹⁷.

3.1.2.4. Respecter les dispositions du Code de déontologie financière de la Banque de France

Les règles applicables aux agents de la Banque de France sont définies par le *Code de déontologie financière* du 21 juin 2002, mis en vigueur par la Décision Réglementaire du Gouverneur n° 2068 du 9 octobre 2002, qui leur fait interdiction de tirer profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Dans ce cadre, l'interdiction d'utilisation, à des fins personnelles, d'informations privilégiées, est rappelée.

Il est également mentionné qu'ils ne peuvent accepter des cadeaux, sauf lorsque ceux-ci sont de faible montant¹⁸. Dans le respect de ces règles, le chef de mission est seul juge, en cours de mission, de l'opportunité de répondre à toute invitation entrant dans les usages de la profession.

La Commission bancaire impose aux personnes qualifiées auxquelles elle fait appel à l'extérieur de la Banque de France de se conformer à l'ensemble de ces obligations, sous l'autorité du chef de mission, lorsqu'elles sont intégrées dans une équipe de la Banque de France. Lorsqu'elles agissent de façon autonome elles sont également tenues de respecter des obligations équivalentes.

3.1.2.5. Ne pas détenir ou acquérir un intérêt de quelque nature que ce soit au sein d'un établissement contrôlé

Les personnes affectées aux vérifications sur place effectuées pour le compte de la Commission bancaire ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise soumise à leur contrôle. Pressenties pour diriger ou participer à une mission de vérification sur place dans un établissement, elles doivent la refuser si elles sont susceptibles d'être placées en situation de conflit d'intérêts ou de se mettre dans une situation délicate s'agissant du respect des principes éthiques auxquels elles sont soumises.

3.1.2.6. Relever les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale

Une mission de contrôle pour le compte de la Commission bancaire, autorité administrative, n'a pas pour objet la recherche d'infractions pénales.

Cependant, la Commission bancaire en tant qu'autorité constituée a l'obligation d'aviser le Parquet des crimes ou délits dont elle aurait connaissance¹⁹. En outre, elle est fondée à se constituer partie civile à tous les stades de la procédure pénale²⁰ pour certains délits.

En conséquence, lorsque leurs investigations ont mis en évidence des faits dont ils estiment qu'ils pourraient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être constitutifs de telles infractions, les chefs de mission les relèvent, la Commission bancaire prenant les décisions qu'elle estime appropriées.

¹⁵ 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

¹⁶ Cet article prévoit que l'article 226-13 du *Code pénal* n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret, dans certaines circonstances limitativement énumérées.

¹⁷ Article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*

¹⁸ *Code de déontologie financière de la Banque de France*, art. 4. (DR 2068). La décision réglementaire du 9 septembre 2003 (DR 2088) précise qu'à titre dérogatoire, ils peuvent accepter des cadeaux dont la valeur n'excède pas 100 euros.

¹⁹ Article 40 du *Code de procédure pénale*

²⁰ Article L. 613-24 du *Code monétaire et financier*

3.2. Les droits des établissements contrôlés

3.2.1. Être informés du début des opérations de contrôle sur place

Le chef de mission est chargé d'informer l'établissement du début des opérations de contrôle. À la demande de l'établissement, il présente l'ordre de mission signé par le Secrétaire général de la Commission bancaire et qui mentionne le champ de la vérification. Le cas échéant, une copie peut en être remise aux dirigeants de l'établissement.

Lorsque l'établissement contrôlé est une filiale d'un groupe dont la maison mère est un établissement assujéti au contrôle de la Commission bancaire, le chef de mission informe celle-ci du début des opérations de contrôle dans cette filiale. De la même façon, il informe l'organe central du début des opérations de contrôle au sein d'un établissement du groupe.

3.2.2. Avoir connaissance des résultats des contrôles sur place

La loi prévoit que les résultats du contrôle sur place doivent être communiqués au Conseil d'administration, au Directoire, au Conseil de surveillance, ou à l'organe délibérant de l'établissement contrôlé. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes²¹.

Les résultats prévus par la loi sont les conclusions tirées du rapport d'enquête par les services du Secrétariat général de la Commission bancaire ou la Commission elle-même, selon les modalités présentées au paragraphe 2.4.

Préalablement à cette communication, la Commission bancaire souhaite que les établissements de crédit aient accès aux étapes d'élaboration du rapport dans les conditions précisées au paragraphe 4.10.

4. Les principes de bonne conduite d'un contrôle sur place

- 4.1. Les chefs de mission exercent leurs contrôles et organisent la conduite de leur mission de façon autonome, dans le cadre défini par l'ordre de mission qui leur a été donné.
- 4.2. L'identité des personnes participant à la mission peut être vérifiée par la présentation de leur carte professionnelle ou de tout autre document d'identité.
- 4.3. En début de vérification, l'objet de la mission est présenté aux dirigeants de l'établissement ou du groupe contrôlé ; à cette occasion, les grandes étapes du déroulement de la mission sont indiquées (entretiens préliminaires, visites dans les implantations, étapes clés du processus contradictoire...) et une durée indicative des contrôles peut être annoncée. Le chef de mission remet au cours de cette réunion une liste des membres de son équipe ; il les présente également aux dirigeants avec lesquels ils seront en relation.
- 4.4. Le chef de mission et les membres de son équipe peuvent entendre tout dirigeant ou collaborateur de l'établissement contrôlé.
- 4.5. Les dirigeants responsables de l'établissement contrôlé sont informés de toute modification de l'objet de la mission.
- 4.6. Les agents affectés au contrôle sur place agissent avec intégrité et impartialité, dans le respect des lois, règlements et procédures professionnelles en vigueur. Dans leurs travaux de contrôle, ils se comportent avec courtoisie et professionnalisme. Ils s'attachent, autant que faire se peut et en conformité avec leurs propres impératifs de travail et de délai d'investigation, à prendre en considération les contraintes d'exploitation de l'établissement.

²¹ Article L. 613-11 du *Code monétaire et financier*

- 4.7. Vis-à-vis des dirigeants de l'établissement vérifié et de leurs collaborateurs, les membres de l'équipe doivent s'abstenir de formuler des conseils ou des avis personnels. Le chef de mission est seul juge des appréciations qu'il porte sur l'établissement dans son rapport définitif.
- 4.8. Les agents en mission de vérification sur place se conforment aux règles relatives à la protection des données, des systèmes d'information et des accès physiques qui leur sont communiqués par les établissements. Ils s'abstiennent de tout usage abusif dans l'utilisation des matériels et accès, dont la mise à disposition a été sollicitée pour les besoins des missions. Ils ne peuvent demander ou accepter la mise à disposition d'accès qu'en lecture dans les systèmes d'information et les bases de données nécessaires à leurs travaux qui permettraient de modifier des documents internes de l'établissement contrôlé. Si les agents participant à la mission de vérification découvrent qu'ils disposent, dans les systèmes d'information, d'accès en écriture qui n'auraient pas été signalés par l'établissement vérifié, ils établissent un constat dont une copie est adressée aux dirigeants responsables de l'établissement et une autre portée à la connaissance du Secrétariat général de la Commission bancaire. Ces accès sont immédiatement supprimés par l'établissement.
- 4.9. Les responsables de l'établissement, ou un haut responsable hiérarchique, peuvent solliciter à tout moment des réunions de travail ou d'échange de vues sur tout sujet touchant à la mission, de façon à éviter tout malentendu ou pour apporter tout élément utile avant la clôture de l'enquête. Le chef de mission est l'interlocuteur privilégié pendant toute la phase de la vérification sur place.
- 4.10. La Commission bancaire entend que soit organisée une forme de contradictoire dès la phase administrative des contrôles sur place effectués pour son compte. Alors même que le référencement des éventuels manquements attribués à l'établissement contrôlé par le chef de mission ne lie pas la Commission bancaire sur la qualification qui pourrait être retenue notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la Commission a souhaité non seulement assurer l'information des établissements sur les faits et observations susceptibles d'être relevés mais encore formaliser leur possibilité de réponse.

Les étapes de ce processus contradictoire sont les suivantes :

- un projet de rapport, sur lequel un débat peut être engagé, est communiqué par le chef de mission à l'établissement lors d'une réunion au cours de laquelle le chef de mission restitue oralement les principaux constats qu'il a effectués aux dirigeants responsables de l'établissement ou aux mandataires qualifiés que ceux-ci ont désignés. Cette première phase est organisée par le chef de mission avec des formes et des délais variables en fonction des circonstances. Elle permet à l'établissement de demander au chef de mission, au vu d'un support écrit, de corriger d'éventuelles erreurs factuelles, de faire valoir des éléments dont ce dernier n'a pas eu connaissance ou de faire état de points de vue divergents ;
- le chef de mission, après avoir procédé à un examen complémentaire des faits tenant compte des éléments apportés à ce stade par l'établissement, établit la rédaction définitive du rapport et la lui adresse. Ce dernier dispose alors d'un délai de 15 jours calendaires pour faire valoir ses observations écrites ; à titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée de l'établissement, le chef de mission peut accorder à celui-ci un délai supplémentaire ; il apporte ensuite ses réponses aux observations de l'établissement ; à ce stade le corps du rapport n'est plus modifié, mais les réponses du chef de mission informent l'établissement de ses réactions éventuelles aux éléments apportés, avant toute exploitation du rapport par les services de contrôle permanent ;
- les observations écrites de l'établissement et les réponses du chef de mission sont annexées au rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport d'enquête définitif, lequel est signé par le chef de mission et adressé à l'établissement et au Secrétariat général de la Commission bancaire. L'envoi de ce rapport marque la fin de la mission de contrôle sur place.

5. Le comportement attendu des établissements vérifiés, de leurs dirigeants et des collaborateurs

5.1. Afin d'assurer le bon déroulement du contrôle sur place, il est attendu des établissements vérifiés qu'ils permettent à la mission de disposer de conditions d'installation ainsi que de moyens matériels et informatiques appropriés. Les échanges de documents sous format électronique sont privilégiés, sauf demande contraire du chef de mission ou incompatibilité avec la politique générale de l'établissement en matière d'usage des moyens de transmission électronique des données.

5.2. Les dirigeants de l'établissement et leurs collaborateurs répondent avec diligence et loyauté aux demandes de renseignements qui leur sont adressées.

Il est attendu des établissements contrôlés qu'ils transmettent les documents et les fichiers disponibles très rapidement et que les autres demandes d'informations soient satisfaites dans un délai raisonnable tenant compte des contraintes de l'établissement et de la nécessité de ne pas ralentir inutilement le déroulement de la mission.

5.3. Les dirigeants responsables doivent être présents ou représentés lors de la prise de contact au moment du démarrage de l'enquête, dans les réunions qui concernent la politique générale de l'établissement ou des aspects stratégiques et lors des séances de restitution des constats effectués par la mission de vérification sur place.

5.4. Il est attendu des établissements vérifiés qu'ils facilitent la mise en relation avec les interlocuteurs appropriés, en particulier les commissaires aux comptes, et organisent toutes les rencontres et les réunions que les membres de la mission jugent nécessaires ou utiles pour leur enquête dans des délais de bon aloi.

5.5. Attentifs à faciliter le déroulement de la mission de contrôle sur place, les dirigeants répondent aux demandes d'audition et favorisent tous les entretiens avec leurs collaborateurs sollicités par le chef de mission.

5.6. Il est attendu des responsables de l'établissement et de leurs collaborateurs une attitude neutre, courtoise et professionnelle dans les réponses aux demandes qui leur sont formulées.

5.7. L'établissement, lorsque le chef de mission le souhaite, doit le mettre en relation avec les membres du comité d'audit, les consultants externes ou les prestataires externes de prestations essentielles au sens du règlement n° 97-02.

Dispositions législatives régissant le droit de communication de la Commission bancaire

« Le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit, d'une des autres personnes morales ou filiales mentionnées à l'article L. 613-10 du Code monétaire et financier, ou d'un changeur manuel²² de :

- ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'information de la Commission bancaire,
- mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission de contrôle,
- lui communiquer des renseignements inexacts,

est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »²³.

²² Article L. 572-2 du Code monétaire et financier

²³ Article L. 571-4 du Code monétaire et financier

6. Les contrôles sur place dans le cadre de la coopération entre autorités

Les principes énoncés dans cette charte sont applicables à l'ensemble des missions de contrôle effectuées par des agents placés sous l'autorité du Secrétaire général de la Commission bancaire, pour les missions effectuées pour le compte de la Commission bancaire.

Lors des missions effectuées par ces agents pour le compte d'autres autorités, les principes propres aux contrôles effectués par ces autorités (par exemple, en France, ceux rappelés dans la charte du contrôle sur place de l'AMF) sont également applicables.

Lorsque, inversement, la Commission bancaire confie à une autre autorité (par exemple dans le cadre de la coopération européenne) le soin de procéder pour son compte à un contrôle sur place à l'étranger, c'est le cadre juridique propre à cette autorité qui sera applicable.

Les principes de la coopération entre les autorités nationales ou étrangères sont rappelés en annexe.

A.1. Autorités nationales

Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut être amené soit à effectuer des contrôles pour le compte d'autres autorités nationales comme l'AMF, soit à faire des missions conjointes avec elles. Lorsqu'il agit pour le compte d'une autre autorité, ses agents se conforment au cadre législatif et réglementaire prévu et disposent des pouvoirs spécifiques à l'autorité pour le compte de laquelle ils agissent.

A.2. Autorités d'un autre État partie à l'Espace économique européen

Le *Code monétaire et financier* prévoit que la Commission bancaire répond aux demandes de coopération qui lui sont adressées, soit en procédant elle-même aux vérifications, soit en permettant aux représentants de ces autorités de les réaliser. La coopération de la Commission bancaire est requise, y compris lorsque les actes sur lesquels porte le contrôle ne contreviennent pas à une disposition législative ou réglementaire applicable en France²⁴.

Lorsque la Commission bancaire ne procède pas elle-même aux vérifications demandées, son Secrétariat général veille à ce qu'elles soient effectuées dans le respect des dispositions applicables aux contrôles sur place et des principes de bonne conduite pertinents, selon la nature de la mission effectuée par l'autorité requérante.

Dans le cadre de la surveillance des conglomérats financiers, des autorités homologues de la Commission bancaire peuvent la solliciter afin de procéder à la vérification des informations relatives à une entité, régulée ou non, appartenant à un conglomérat financier. La Commission bancaire donne suite à ces demandes, soit en effectuant elle-même les vérifications, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder, soit en autorisant qu'un commissaire aux comptes ou un expert y procède²⁵.

Enfin, s'agissant du contrôle des groupes sur base consolidée, la Commission bancaire peut conclure des accords²⁶ qui comprennent l'exercice par des autorités homologues des tâches et compétences relevant de la Commission bancaire et, réciproquement, l'exercice par la Commission bancaire de tâches et compétences relevant de ces autorités, ce qui peut également s'appliquer aux contrôles sur place. Des missions sur place peuvent alors être effectuées par les autorités compétentes d'autres États pour le compte de la Commission bancaire. Il peut s'agir de missions effectuées par ces autorités avec leurs propres pouvoirs et dans leur cadre juridique, dont les résultats sont par la suite adressés à la Commission bancaire pour qu'elle examine les suites à donner, auquel cas la présente charte ne leur est pas applicable. Il peut également s'agir d'une mission effectuée dans le cadre des compétences de la Commission bancaire, qui leur aurait donné un ordre particulier de mission. Dans ce cas, qui serait expressément signalé aux établissements concernés, ces autorités bénéficieraient par délégation des pouvoirs prévus pour l'action de la Commission, et les principes de la présente charte seraient applicables.

Dans le cadre des orientations retenues par le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB – CEBS en acronyme anglais) des missions conjointes peuvent également être décidées sur des sujets d'intérêt commun à plusieurs superviseurs d'un groupe ; en principe dirigées et menées dans le cadre applicable à l'action du superviseur sur base consolidée, elles sont donc, pour les établissements ayant leur siège social en France, régies par les principes de la présente charte.

A.3. Autorités d'un État non partie de l'Espace économique européen

La Commission bancaire peut conclure des conventions bilatérales avec les autorités des États non parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors que ces autorités sont elles-mêmes soumises au secret professionnel. Aux termes de ces conventions, elle peut notamment réaliser, pour leur compte et à leur

²⁴ Article L. 632-1 du *Code monétaire et financier*

²⁵ Article L. 633-10 du *Code monétaire et financier*

²⁶ Article L. 613-20-2 du *Code monétaire et financier*

demande, des contrôles sur place dans des établissements soumis à sa surveillance en France qui sont des succursales ou des filiales d'établissements soumis au contrôle de ces autorités. De telles missions de vérification peuvent d'ailleurs être menées conjointement avec l'autorité étrangère concernée ²⁷.

²⁷ Article L. 632-13 du *Code monétaire et financier*